



SOCIÉTÉ DE TIR DE BOURNAZEL

Kerficelle, Route de Malguénac, 56300 Pontivy
02.97.51.28.29/06.87.75.67.89

SIRET n°503 165 052 000 13 - Dépôt préfecture n° W 56 2000 637 - Agrément D.D.J.S n°56 S
956 du 28 mai 2001
F.F.Tir n°065 6002

STATUTS

Article 1

Constitution

Les adhérents, dits « membres licenciés », de la société de tir de Bournazel, association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après dénommée A.G.E.), adoptent les statuts révisés suivants, lesquels remplacent ceux adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 1^{er} septembre 2017.

Article 2

Déclarations

L'association, déclarée à la préfecture du Morbihan le 21 septembre 2012 sous le nom de « société de tir de Bournazel », modifiée le 1^{er} septembre 2017, porte le numéro W 56 2000 637. Elle est rattachée à la ligue régionale de tir de Bretagne sous le numéro d'association 065 600 2 et à la

direction départementale de la cohésion sociale sous le numéro 56 S 956, en date du 28 août 1945 et modifiée le 28 mai 2001.

L'association possède le numéro SIRET 503 165 052 000 13.

Elle est rattachée à la Fédération Française de Tir (F.F.Tir).

Article 3

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Siège social

Le siège social de l'association est localisé sur le site de Kerficelle, route de Malguénac, 56300 Pontivy.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du comité directeur.

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5

Objet

La société de tir de Bournazel a pour objet l'organisation, le développement et l'ouverture à tous de la pratique du tir sportif, du tir de loisir et du tir de compétition dont les disciplines gérées par la F.F.Tir.

Elle possède une école de tir dans le but de former les adhérents au tir et de les faire éventuellement évoluer vers les compétitions organisées par la F.F.Tir.

Elle n'est redevable d'aucune obligation de résultat.

La société est apolitique et laïque et elle s'interdit toute discussion ou manifestation dans ces domaines.

Article 6

Moyens d'action

Les moyens d'action de la société sont les publications qu'elle fait paraître ou qu'elle diffuse sur son site internet, sa participation aux différentes réunions organisées par la F.F.Tir et aux journées des associations organisées par la ville de son siège social, l'organisation de portes ouvertes, de manifestations internes ou externes, d'entraînements, de conférences, de cours et d'une manière générale par toute activité contribuant au développement de l'objet lui-même.

Article 7

Membres

La société de tir de Bournazel se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres d'honneurs et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut :

- S'être acquitté d'une cotisation annuelle suivant les conditions de l'article 11 des présents statuts
- Être agréé par le bureau de l'association
- Respecter en tout point les statuts et le règlement intérieur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale ordinaire (ci-après dénommée A.G.O.) à titre exceptionnel et sur proposition du comité directeur, aux personnes physiques ou morales rendant ou ayant des services remarquables à la société de tir de Bournazel.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par l'A.G.O., sur proposition du comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui adressent des dons financiers afin de soutenir la société ou des dons d'armes afin d'enrichir l'armurerie de la société.

Ils n'ont pas droit de vote.

Ils peuvent être invités aux assemblées sur propositions du président.

Article 8

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission prise en compte par le bureau et effective à la réception par celui-ci d'un courrier recommandé. Il en sera ensuite référé au comité directeur. La cotisation annuelle reste acquise et n'est pas remboursable au prorata temporis.
- Le manquement au paiement de la cotisation annuelle après relance (cf. article 11)
- Le décès
- La radiation pour motif grave pouvant porter atteinte à la réputation de la société.

Les modalités et les motifs de radiation sont détaillés dans le règlement intérieur.

La radiation est prononcée par le président, sous couvert du comité directeur, et est transmise à l'intéressé par lettre recommandée.

Le retrait de la licence n'est pas du ressort de la société de tir mais peut être sollicité auprès de la ligue régionale de tir de Bretagne.

II - AFFILIATIONS

Article 9

La société de tir de Bournazel est affiliée à la F.F.Tir, régissant les spécificités du tir sportif, du tir de loisir et du tir de compétition, qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements généraux pour la gestion sportive et vestimentaire de la F.F.Tir, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale de tir de Bretagne et du comité départemental du Morbihan et à les faire respecter par ses membres.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, déclinaison pratique des statuts, est rédigé par le comité directeur.

Il permet de détailler les modalités d'application de certaines dispositions mentionnées dans les statuts. Il permet également de fixer les règles de fonctionnement de la société non mentionnées dans les statuts.

Il est approuvé en A.G.O..

Il est accepté par chaque adhérent et est ratifié avec la mention « lu et approuvé » à la prise d'adhésion.

Il est affiché au tableau d'affichage du règlement intérieur.

Article 11

Cotisations

Les membres de la société contribuent au fonctionnement de la société par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'A.G.O..

Le montant de la licence « jeune » (moins de 18 ans) ainsi que la cotisation « second club » et le droit d'entrée pour tout nouvel adhérent sont également proposés par le bureau et entériné par l'A.G.O..

La cotisation annuelle et le montant de la licence fédérale sont dus à compter du 1^{er} septembre et au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'exercice fédéral. Il ne sera pas fait de rappel de cotisation. Tout membre en retard du paiement de sa cotisation annuelle a l'obligation de solliciter un entretien avec le président ou un autre membre du bureau.

Une cotisation exceptionnelle peut être demandée aux membres adhérents en cas de circonstances imprévues ou de changement de réglementation imposé par la F.F.Tir.

Article 12

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres adhérents (cf. article 11), la vente de produits

liés à l'activité de la société, les dons et les subventions reçus, les produits de manifestations organisées par la société et de manière générale, toute recette provenant des activités de la société qui ne sont pas interdites par la législation.

Article 13

Composition

La société de tir se compose :

- D'un comité directeur comprenant un bureau exécutif et un collège de membres actifs
- De membres adhérents
- De membres d'honneur
- De membres bienfaiteurs

Article 14

Comité directeur

La société de tir de Bournazel est administrée par un comité directeur se composant au total de 4 à 17 membres, dont un bureau exécutif composé de quatre membres comme suit:

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Aucune de ces quatre fonctions n'est cumulable sauf sur dérogation du comité directeur.

Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et de l'objet de la société.

Tout membre du bureau et du comité directeur qui choisit de démissionner de son poste ne peut se représenter à quelque poste que ce soit pendant les cinq années suivantes.

Peut prétendre au titre de membre du comité directeur toute personne légalement majeure, à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civiques et détentricer de la licence F.F.Tir pour l'année sportive en cours.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution sauf en cas de frais de déplacement, frais de mission ou frais de représentation effectués dans le cadre de leur activité et seulement sur présentation de factures.

Le comité directeur élit un bureau de quatre membres (cf. alinéa 1 de cet article).

Ce bureau est élu au bulletin secret et à majorité simple.

Le comité directeur peut à tout moment, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau hormis du président.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois et à chaque convocation du président ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Ces réunions sont programmées annuellement et une relance est faite au moins huit jours avant chaque réunion.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Tout membre du comité directeur qui manquerait trois réunions consécutives sans justifications données au président ou au secrétaire serait considéré comme démissionnaire.

Pour chaque réunion, il est retranscrit un procès-verbal de séance, qui est signé par le président et le secrétaire puis archivé.

Sur invitation du président, des membres ou intervenants peuvent assister à titre consultatif aux séances du comité directeur sauf désapprobation de celui-ci.

Article 15

Président

Le président de la société de tir de Bournazel préside les assemblées générales ordinaire (A.G.O.) et extraordinaire (A.G.E.), le comité directeur et le bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le président et le bureau sont, d'une manière générale, investis des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Le président peut désigner et faire intervenir à son initiative ou à la demande du bureau, des membres ou des intervenants extérieurs en raison de leurs compétences pour assister le comité directeur ou les assemblées générales.

Ces intervenants peuvent être rétribués sous convention avec la société.

En cas de dysfonctionnement avéré du comité directeur ou d'impossibilité pour celui-ci de prendre des décisions pour la société, le président peut dissoudre le comité directeur et en composer un nouveau en recrutant des membres parmi les adhérents qu'il juge à même de prendre des décisions pour la société. Le choix de ces nouveaux membres doit être approuvé par l'A.G.O. suivante.

En cas de vacance du poste de président, quelle qu'en soit la raison, les fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut, par un membre du bureau élu au bulletin secret par le comité directeur.

Lors d'une réunion et au plus tard trente jours après le début de la vacance du poste de président, le comité directeur élit un nouveau président parmi les membres restant du comité et complète son effectif qu'il fait valider lors de la prochaine A.G.O..

Article 16

Pouvoirs

Seuls les membres âgés de seize ans révolus qui répondent aux conditions de l'article 7 des statuts ont le pouvoir de délibérer et de voter le jour des A.G.O. et A.G.E..

Le vote par courrier simple ou par courriel n'est pas admis. Le vote par procuration est admis sauf pour la révocation du comité directeur.

Chaque membre adhérent peut présenter jusqu'à dix procurations en sus de son propre droit de vote.

La procuration est envoyée en même temps que la convocation trente jours avant l'assemblée générale.

La procuration doit être renvoyée datée et signée, complétée ou non par courrier retour. Elle peut aussi être remise le jour de l'assemblée. Chaque procuration désigne le mandataire de son choix. Dans le cas contraire, la société de tir de Bournazel est désignée d'office. Les

procurations sont centralisées par le bureau et redistribuées aux membres présents le jour de l'assemblée selon les conditions de l'alinéa 3 de cet article.

Chaque procuration comportera l'une des observations suivantes :

- Vote pour toutes les résolutions de l'ordre du jour
- Vote contre toutes les résolutions de l'ordre du jour
- Vote pour ou contre la ou les résolutions suivantes (intitulé à compléter par le votant)
- Abstention pour toutes les résolutions de l'ordre du jour
- Abstention pour la ou les résolutions suivantes (intitulé à compléter par le votant)

Dans le cas où aucune observation ne figure sur la procuration, le vote sera celui du mandataire désigné.

Si le mandataire désigné est absent le jour de l'assemblée, la procuration est redistribuée à l'un des membres présents selon les conditions de l'alinéa 3 de cet article.

Après chaque résolution, un vote est effectué à main levée.

Article 17

A.G.O.

Pour participer à l'A.G.O. de la société, il faut répondre aux conditions des articles 7 et 16 précédant.

Avant chaque A.G.O., une feuille de présence est émargée par chaque membre présent et en cas d'absence d'un membre, par son mandataire désigné.

L'A.G.O. est convoquée soit par le président, soit par le comité directeur, soit par les deux tiers des membres répondant aux conditions de l'article 7 des présents statuts et sur demande écrite, motivée et adressée au président.

Les convocations sont adressées à tous les membres au moins trente jours à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique à chaque membre de la société avec un ordre du jour précis.

Chaque membre adhérent peut demander à ce que soit inscrites à l'ordre du jour une ou plusieurs résolutions de son choix. Il peut les transmettre au président par courrier simple courant l'année.

Seul le président pourra prendre la décision d'inscrire ou non ces résolutions à l'ordre du jour.

L'A.G.O. délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de la société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport moral. Elle vote le budget de l'exercice suivant et la cotisation annuelle et elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Un contrôleur aux comptes bénévole, membre adhérent de la société mais non membre du comité directeur, peut être élu chaque année par l'A.G.O.. Il vérifie la sincérité des comptes en collaboration avec le trésorier et établit un rapport pour l'A.G.O.. Il est rééligible.

À l'issue de l'A.G.O., un procès-verbal est rédigé. Il est cosigné par le président et le secrétaire puis archivé.

Article 18

Quorum A.G.O.

Pour participer et délibérer lors de l'A.G.O., la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire (cf. articles 7 et 16).

Les résolutions sont validées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une A.G.O. est à nouveau convoquée à au moins six jours d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Les résolutions sont validées à la majorité simple des membres présents ou représentés et ce, quel que soit le nombre.

En cas de partage, la voix de président est prépondérante.

Article 19

A.G.E.

Pour participer à l'A.G.E. de la société, il faut répondre aux conditions des articles 7 et 16 précédant.

Avant chaque A.G.E., une feuille de présence est émargée par chaque membre présent et en cas d'absence d'un membre, par son mandataire désigné.

L'A.G.E. est convoquée pour la modification des statuts, pour la révocation du comité directeur ou pour la dissolution de la société.

L'A.G.E. est convoquée soit par le président, soit par au moins la moitié des membres du comité directeur, soit par au moins la moitié des membres répondant aux conditions de l'article 7 précédant (les deux tiers

en ce qui concerne la révocation du comité directeur), sur demande écrite, motivée et adressée au président.

Les convocations sont adressées au moins trente jours à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique à chaque membre adhérent de la société avec un ordre du jour précis.

À l'issue de chaque A.G.E., un procès-verbal est rédigé. Il est cosigné par le président et le secrétaire puis archivé.

Article 20

Quorum A.G.E.

- Modification des statuts

Les modifications des statuts sont proposées par le président, sous couvert du comité directeur.

Pour valider les modifications, un vote à main levée est réalisé et la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire (cf. articles 7 et 16).

Les modifications sont validées à la majorité qualifiée du quart des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une A.G.E. est à nouveau convoquée à au moins six jours d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Les modifications sont validées à la majorité simple et ce, quel que soit leur nombre.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Révocation du comité directeur

La révocation du comité directeur est prononcée lors d'une A.G.E. spécialement convoquée.

Elle doit être motivée et provoquée par les deux tiers des membres adhérents répondant aux conditions des articles 7 et 16 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint le jour de l'A.G.E., les procurations n'étant pas admises selon les conditions de l'article 16, une nouvelle A.G.E. est convoquée à au moins six jours d'intervalle avec les mêmes conditions de présence. Si ces conditions ne sont toujours pas réunies, la révocation du comité directeur est définitivement abandonnée.

La révocation du comité directeur ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents répondant aux conditions des articles 7 et 16.

- **Dissolution**

La dissolution de la société de tir de Bournazel est prononcée lors d'une A.G.E. spécialement convoquée par le président et doit comprendre plus de la moitié des membres adhérents répondant aux conditions des articles 7 et 16 précédant.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une A.G.E. est à nouveau convoquée à au moins six jour d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la société.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas les membres de la société ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur propre apport à la société, une quelconque part de la société de tir de Bournazel.

IV- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 21

Le président ou son représentant doit effectuer les formalités prévues par la législation auprès de la préfecture et des autorités administratives ou judiciaires en ce qui concerne la modification des statuts, le changement de nom de l'association, le transfert du siège social et les changements survenus au sein du bureau.

Article 22

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la ligue régionale

de Bretagne et à la direction départementale de la cohésion sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social de la société de tir de Bournazel, le samedi vingt-et-un septembre deux mille dix-neuf.

Le président de séance,

Nom et prénom :

Signature :

La secrétaire,
Marion WEST

Le président,
Dominique JOURDAIN